



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau du Développement durable

A R R E T E
prescrivant la réalisation par un tiers expert d'une analyse critique
SOCIETE LDC ALGAE – PLOUGUENAST

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V, et notamment son article R.512-7 ;
- Vu** la demande et les pièces jointes déposées par la Société Lande Du Cran ALGAE (LDC ALGAE), dont le siège social est situé « Moulin de la Fosse » en BREHAN (56), en vue d'être autorisée à exploiter une ferme de cultures hydroponique de microphytes et macrophytes située sur la commune de PLOUGUENAST, ainsi que les compléments après l'avis environnementale et l'enquête publique ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées en date du 13 février 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'examen de la demande soulève certaines interrogations quant à la définition de la surface de zones humides impactées par le projet et les risques environnementaux du stockage thermique en profondeur ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, le préfet peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'Administration ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

Article 1 – La société Lande Du Cran ALGAE (LDC ALGAE), dont le siège social est situé « Moulin de la Fosse » en BREHAN (56), est tenue de faire réaliser, pour ce qui concerne son projet de ferme de cultures hydroponique de microphytes et macrophytes située sur la commune de PLOUGUENAST, une analyse critique par un tiers expert de certains des éléments figurant dans son dossier de demande d'autorisation, complété des éléments adressés, après l'avis de l'autorité environnementale, pendant et après l'enquête publique.

Cette analyse doit principalement s'attacher à porter un jugement sur la définition de la superficie des zones humides au sens de la réglementation en vigueur et des risques environnementaux générés par le stockage géothermique (BTES : Borehole Thermal Energy Storage - puits de stockage d'énergie thermique) tel que décrit dans le dossier de demande et ses compléments.

L'analyse doit être réalisée conformément aux dispositions du cahier des charges précisé en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Cette analyse critique devra être remise au Préfet dans le délai maximal de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté et sera réalisée par un organisme désigné en accord avec l'Inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Article 3 –

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

Monsieur Le Maire de la commune de PLOUGUENAST,

Monsieur Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Bretagne,

Monsieur Le Responsable de l'Unité Territoriale des Côtes d'Armor – Inspecteur de l'environnement – Spécialité Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société LDC ALGAE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Brieuc, le 26 FEV. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Gérard DEROUIN

Cahier des charges de l'analyse critique du projet LDC ALGAE – Plouguenast

I – Modalités de réalisation

- ***Documents d'analyse*** : Dossier de demande d'autorisation (version complétée de décembre 2013), compléments d'information fournis suite à la consultation de l'autorité environnementale et de la procédure d'enquête publique, rapport de l'association « Eaux et Rivières de Bretagne » transmis lors de l'enquête publique au commissaire-enquêteur, et autres documents/expertises/... sur les deux champs d'analyse.
- ***Champs de l'analyse*** : Zones humides et Installation de stockage géothermique (BTES : Borehole Thermal Energy Storage).
- ***Choix du tiers expert*** : Sur proposition de la Société LDC ALGAE approuvée par l'Inspection de l'environnement – spécialité Installations Classées.
- ***Présentation du rapport*** : Rédaction sous forme d'un rapport unique d'analyse critique en langue française.
- ***Organisation*** : Réunion de lancement tripartite (Industriel, Tiers Expert et DREAL) visant à préciser les caractéristiques, les délais et le contenu de la prestation.

Le cas échéant, réunion d'avancement tripartite (Industriel, Tiers Expert et DREAL) sur l'initiative de l'une des parties selon l'état d'avancement du rapport ou des délais retenus.

Réunion de présentation du projet de rapport d'analyse critique tripartite (Industriel, Tiers Expert et DREAL)
- ***Processus itératif*** : Le dossier de demande peut être complété pour répondre aux demandes ou remarques du tiers expert formulées dans un premier temps. Le rapport final du tiers expert prend en compte les éléments de réponse et les compléments apportés par l'exploitant en cours d'analyse critique.

- *Diffusion* : Transmission du rapport par le tiers expert à la Société LDC ALGAE qui l'adresse en triple exemplaire à l'Inspection de l'environnement – spécialité Installations Classées avec ses observations. La Société LDC ALGAE fera simultanément connaître au tiers expert et à l'Inspection des installations classées les éléments qui, à son avis, ne doivent pas être rendus publics au regard d'une mise en cause d'un éventuel secret industriel ou d'un problème de malveillance.

II – Vérifications demandées au tiers expert

L'analyse critique doit s'attacher à vérifier et valider :

- ❖ Zones humides impactées par le projet :
 - ❖ la pertinence de la réglementation retenue pour caractériser les zones humides,
 - ❖ l'appréciation par rapport aux critères de classement des zones humides (pédologie, botanique, ...) au regard de la réglementation,
 - ❖ la pertinence du protocole « botanique » pour qualifier les zones humides par rapport :
 - ❖ aux périodes d'observations des espèces botaniques
 - ❖ au nombre de constats d'espèces botaniques,
 - ❖ à la répartition des constats d'espèces botaniques,
 - ❖ à la localisation des constats d'espèces botaniques,
 - ❖ la pertinence du protocole « pédologique » pour qualifier les zones humides par rapport
 - ❖ à la densité des prélèvements de sols effectués,
 - ❖ à la répartition des prélèvements de sols effectués,
 - ❖ à la profondeur des prélèvements de sols effectués,
 - ❖ à la nature des analyses effectuées sur les prélèvements de sols effectués pour qualifier les zones humides
 - ❖ aux périodes de réalisations des prélèvements
 - ❖ à la pertinence du classement retenu (morphologie, classe d'hydromorphie (GEPPA),...)
 - ❖ l'exactitude des surfaces impactées retenues dans le dossier de demande au regard des deux points précédents : protocole « botanique » et protocole « pédologique ». En cas d'inexactitude, la surface à retenir au regard de la tierce expertise ainsi que un plan de localisation des zones humides,
 - ❖ la motivation des zones non retenues en tant que zones humides,
 - ❖ la pertinence des mesures compensatoires proposées.
- ❖ Installation de stockage géothermique (BTES : Borehole Thermal Energy Storage - puits de stockage d'énergie thermique) :
 - ❖ l'appréciation des phénomènes physico-chimiques pouvant être induits par cette installation (thermique, hydrologique, chimique, microbiologique,...) ainsi que leur zone « d'influence » en fonction de chacun des phénomènes identifiés,
 - ❖ l'adéquation des différents équipements constituant l'installation,
 - ❖ la pertinence des impacts et des dangers identifiés dans le dossier de demande pour cette installation,

- ❖ la pertinence des éléments de surveillance du bon fonctionnement de cette installation (paramètres suivis en continu, plage de fonctionnement, sécurités, asservissements,...),
- ❖ la pertinence du choix retenu vis-à-vis des meilleures techniques disponibles et au regard des avantages et les inconvénients du principe retenu,

L'ensemble de ces vérifications et validations doit être explicité et commenté avec tous les justificatifs correspondants dans le rapport final du tiers expert.

Dans l'hypothèse où le tiers expert juge que les choix techniques et les éléments de l'étude d'impact sont à remettre en cause et/ou que les mesures compensatoires proposées sont insuffisantes, il doit mentionner dans son rapport les nouveaux éléments lui paraissant plus pertinent ainsi que les mesures compensatoires supplémentaires à envisager.

III – Suites données par l'exploitant

Suite à la réception du rapport final de l'analyse critique, et après en avoir pris connaissance, la Société LDC Algae doit formuler ses observations éventuelles sur les différentes conclusions émises par le tiers expert, notamment sur les mesures compensatoires envisagées.

Elle doit communiquer à l'Inspection de l'environnement – spécialité installations classées le rapport final du tiers expert accompagné de ses observations et propositions de prises en compte des conclusions et mesures préconisées par le tiers expert.
